

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE TRENTENAIRE
(Article 2 du décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017)

En sa séance du 7 juin 2022, la commission d'urgence foncière a adopté la décision qui suite (ANOT/2022-0012) :

LA COMMISSION D'URGENCE FONCIERE

DIT qu'il est notoire que Madame Zabibou ISSA a possédé, à compter du 11 octobre 1989, le bien situé sur la commune de Ouangani cadastré section AP n°419, donc pendant 30 ans révolus, dans les conditions des articles 2261 à 2272 du code civil,

DIT que le présent acte de notoriété est délivré à la requérante (sur le fondement du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017) ;

ORDONNE les mesures de publicité du présent acte de notoriété ;

RAPPELLE que le présent acte est attaquant par action en revendication mais que, passé le délai de 5 ans, l'acte de notoriété vaut preuve irréfragable de la possession trentenaire.

I- IDENTIFICATION DE LA PERSONNE BENEFICIAIRE

- Prénoms (dans l'ordre de l'état civil) et nom : Madame Zabibou ISSA
- Domicile : 4 chemin du terrain lieu-dit Barakani 97670 Ouangani
- Date et lieu de naissance : 30 janvier 1971 à Ouangani
- Profession : aide-soignante
- Indication de sa capacité juridique : pleine

II- IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE CONCERNE

Situation : Commune de Ouangani.

Contenance et désignation cadastrale :

Section	Numéro	Lieudit ou adresse	Contenance
AP	419	4 chemin du terrain Barakani 97670 Ouangani	292m ²

La parcelle AP419 est à extraire du titre 290. Elle provient de la parcelle AP301.

III- REPRODUCTIONS OBLIGATOIRES

1^{er} alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».

Extrait du 2° de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 :

« ... le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil ».